

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Loi du 11 août 1905 sur les marques de fabrique (*suite et fin*), p. 33. — ROUMANIE. Loi du 13/26 janvier 1906 sur les brevets d'invention, p. 38.

Circulaires et avis administratifs: GRANDE-BRETAGNE. Avis concernant l'avis qui précède l'acceptation de la spécification complète, p. 41.

Conventions particulières: ÉTATS-UNIS—BELGIQUE. Accord concernant la protection réciproque des marques au Maroc, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; refus; dépôt de la même marque par un tiers; acceptation, p. 42. — DANEMARK. Marque contraire aux prescriptions de la loi; refus; article 6 de la Convention d'Union, p. 42. — GRANDE-BRETAGNE. Revendications répétées; système américain; refus, p. 43.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Type de liste de marchandises pour le dépôt des marques collectives, p. 44. — GRANDE-BRETAGNE. Mouvement en faveur de l'exploitation obligatoire, p. 44. — HONGRIE. Association pour la protection de la propriété industrielle et littéraire, p. 44. — INDE BRITANNIQUE. Loi sur les marques de marchandises; infractions à éviter, p. 44. — JAPON. Règlement d'exécution pour la loi sur les modèles d'utilité, p. 44. — NICARAGUA. Protection des marques de fabrique, p. 44. — ROUMANIE. La nouvelle loi sur les brevets, p. 44.

Avis et renseignements: 108. Protection des étiquettes et imprimés aux États-Unis, p. 45. — 109. Dépôt des modèles d'utilité unionistes en Allemagne; délai de priorité, p. 45.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 45.

Statistique: FRANCE. Dessins et modèles industriels, 1900 à 1904, p. 46. — Marques, 1903 et 1904, p. 47. — Brevets d'invention, 1903, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

LOI

CODIFIANT ET MODIFIANT LA LÉGISLATION
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

[5 Édouard VII, chapitre 15]

(Du 11 août 1905.)

(*Suite et fin.*)

Des corrections et rectifications au registre

32. — Le *Registrar* pourra, sur une requête faite de la manière prescrite par le propriétaire enregistré ou une autre personne légalement autorisée à agir en son nom:

(1.) Corriger toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré de la marque;

(2.) Inscrire toute modification relative au nom ou à l'adresse de la personne enregistrée comme propriétaire de la marque;

(3.) Radier l'inscription d'une marque dans le registre;

(4.) Rayer toutes marchandises ou classes

de marchandises de la liste de celles pour lesquelles la marque est enregistrée, ou

(5.) Inscrire, relativement à une marque de fabrique, une renonciation ou une note n'ayant pas pour effet d'étendre en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement existant de ladite marque.

Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel au *Board of Trade*.

33. Lorsqu'une personne aura, par voie de cession, de transmission ou par toute autre opération légale, acquis le droit à une marque de fabrique enregistrée, le *Registrar* devra, sur la requête qui lui en sera faite de la manière prescrite et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, faire inscrire dans le registre le nom et l'adresse de ladite personne comme propriétaire de ladite marque, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente loi. Toute décision du *Registrar* rendue en vertu de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour, ou, avec le consentement des parties, au *Board of Trade*.

34. — Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut demander de la manière prescrite au *Registrar* l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification de nature à ne pas toucher réellement à son identité; le *Registrar* pourra refuser cette autorisation ou

l'accorder aux conditions qu'il jugera convenables, mais tout refus et toute autorisation conditionnelle pourront faire l'objet d'un appel au *Board of Trade*. Si l'autorisation est accordée, la marque de fabrique modifiée sera publiée de la manière prescrite.

35. — Sous réserve des autres dispositions de la présente loi:

(1.) La Cour pourra, — sur une demande présentée de la manière prescrite et émanant d'une personne lésée: par la non-insertion ou l'omission d'une inscription dans le registre; ou par une inscription faite dans le registre sans cause suffisante; ou par une inscription maintenue à tort dans le registre; ou par toute erreur ou irrégularité commise dans une inscription au registre, — rendre telle ordonnance qu'elle jugera convenable aux fins de faire effectuer, radier ou modifier l'inscription dont il s'agit;

(2.) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, la Cour pourra décider de toute question qu'il peut être nécessaire ou utile de trancher en vue de la rectification du registre;

(3.) En cas de fraude dans l'enregistrement ou la transmission d'une marque de fabrique enregistrée, le *Registrar* pourra s'adresser lui-même à la Cour conformément aux dispositions de la présente section;

(4.) Toute ordonnance de la Cour por-

tant rectification du registre devra prescrire que cette rectification soit notifiée de la manière prescrite au *Registrar*, lequel, à la réception de la notification dont il s'agit, rectifiera le registre en conséquence.

36. — Nulle marque figurant dans le registre lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et constituant une marque susceptible d'enregistrement aux termes de cette loi, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'aurait pas été susceptible d'enregistrement d'après les lois en vigueur à l'époque où elle a été enregistrée. Mais rien dans la présente section n'entraînera pour une personne, à raison d'un acte ou d'une chose accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue sous les lois en force à cette époque.

37. — Sur une demande adressée à la Cour par une personne lésée, une marque de fabrique enregistrée pourra être radiée du registre, en ce qui concerne l'une quelconque des marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, si son propriétaire ou l'auteur de ce dernier l'a fait enregistrer sans intention de bonne foi d'en faire usage pour les marchandises dont il s'agit, et s'il n'y a pas eu, en fait, d'usage de bonne foi de la marque pour ces marchandises; ou s'il n'y a pas eu usage de bonne foi de la marque pour lesdites marchandises pendant les cinq ans qui ont immédiatement précédé la susdite demande; à moins que, dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne soit prouvé que le non-usage de la marque est dû à des circonstances spéciales du commerce, et non à l'intention de ne pas faire usage de la marque, ou de l'abandonner en ce qui concerne les marchandises en cause.

Des effets de l'enregistrement

38. — Sous réserve des dispositions de la présente loi,

(1.) La personne qui, à un moment donné, sera inscrite dans le registre comme propriétaire d'une marque de fabrique pourra, sous réserve de tous droits appartenant à des tiers aux termes du registre, faire cession de cette marque et donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession;

(2.) On pourra faire valoir ses droits (*equities*) concernant une marque de fabrique de la même manière que ceux relatifs à toute autre propriété mobilière.

39. — Sous réserve des dispositions de la section 41 de la présente loi et des restrictions et conditions inscrites dans le registre, l'enregistrement d'une personne en qualité de propriétaire d'une marque de fabrique,

s'il est valide, conférera à cette personne le droit exclusif de faire usage de cette marque sur les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, ou à propos de ces marchandises. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs personnes seront propriétaires enregistrés de la même marque (ou d'une marque identique en substance) pour les mêmes marchandises, l'enregistrement de cette marque ne procurera à aucune de ces personnes un droit à l'usage exclusif de ladite marque à l'encontre des autres (en tant, du moins, que leurs droits respectifs n'auront pas été déterminés par la Cour); mais à part cela, chacune de ces personnes jouira des mêmes droits que si elle était le seul propriétaire enregistré de la marque.

40. — Dans toutes les procédures légales relatives à une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 35 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de cette marque constituera une preuve *prima facie* de la validité de l'enregistrement original de cette marque et de toutes les cessions et transmissions subséquentes dont elle a fait l'objet.

41. — Dans toutes les procédures légales concernant une marque de fabrique enregistrée (y compris les demandes formées en vertu de la section 35 de la présente loi), l'enregistrement original de cette marque sera considéré, après l'expiration de sept ans à partir de la date dudit enregistrement original (ou de sept ans à partir de l'adoption de la présente loi, selon que l'une ou l'autre de ces dates sera la plus tardive), comme étant valide à tous égards, à moins que ledit enregistrement original n'ait été obtenu par la fraude, ou que la marque ne soit contraire aux dispositions de la section 41 de la présente loi.

Toutefois, rien dans la présente loi ne donne au propriétaire d'une marque enregistrée le droit de s'opposer ou de faire obstacle à l'usage qu'une autre personne ferait d'une marque ressemblant à la sienne sur des marchandises, ou à propos de marchandises pour lesquelles cette personne, ou ses prédécesseurs dans le commerce, auraient fait un usage continu de ladite marque à partir d'une date antérieure à celle de l'usage fait de la première de ces marques par le propriétaire de celle-ci ou ses prédécesseurs dans le commerce; le propriétaire de la marque ne pourra pas davantage s'opposer (si l'usage dont il s'agit a été établi) à ce qu'une telle personne soit inscrite dans le registre pour la marque ressemblant à la sienne, et en vue des mêmes marchandises, conformément aux dispositions de la section 21 de la présente loi.

42. — Nul ne pourra tenter une procédure quelconque afin d'empêcher la contrefaçon d'une marque non enregistrée ou d'obtenir des dommages-intérêts du fait de cette contrefaçon, à moins que la marque en cause n'ait été employée antérieurement au 13 août 1875 et que l'enregistrement n'en ait été refusé en vertu de la présente loi. Le *Registrar* pourra, si on le demande, délivrer un certificat constatant le refus d'enregistrement.

43. — Dans une action en contrefaçon d'une marque de fabrique, la Cour appelée à prononcer sur la contrefaçon pourra admettre des preuves relatives aux usages du commerce quant au conditionnement⁽¹⁾ des marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et quant aux marques et au conditionnement légitimement employés par d'autres personnes pour les mêmes marchandises.

44. — Nul enregistrement effectué en vertu de la présente loi ne pourra empêcher personne de faire usage de bonne foi de son propre nom, de celui du siège de ses affaires ou du nom de ses prédécesseurs dans le commerce, ni d'employer un terme constituant une description de bonne foi de la nature ou de la qualité de ses marchandises.

45. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être considéré comme restreignant l'action qui existe contre toute personne faisant passer ses marchandises pour celles d'une autre personne, ou les autres recours légaux qui existent en pareil cas.

Des procédures judiciaires

46. — Quand la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique aura été mise en cause dans une procédure judiciaire, et que la décision aura été rendue en faveur du propriétaire de cette marque, la Cour pourra certifier ce fait; dans ce cas, le propriétaire de la marque, lors de toute procédure judiciaire subséquente où la validité de la marque serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

47. — Dans toute procédure judiciaire tendant à une modification ou à une rectification du registre, le *Registrar* aura le

⁽¹⁾ Le mot *get-up*, que nous traduisons par *conditionnement*, désigne l'aspect qu'une maison donne à ses produits par leur emballage, leur disposition, etc.

droit de comparaître et d'être entendu, et il sera tenu de comparaître si la Cour l'ordonne. Sauf décision contraire de la Cour, le *Registrar* pourra, au lieu de comparaître et d'être entendu en personne, remettre à la Cour un exposé par écrit, signé par lui, et où il fournira, de la manière qu'il jugera convenable, des renseignements sur les procédures ayant eu lieu devant lui relativement à l'affaire en cause, sur les motifs de toute décision rendue par lui touchant cette affaire, sur la pratique administrative du Bureau des brevets en pareils cas, ou sur toutes autres questions relatives aux conclusions des parties et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*; cet exposé sera considéré comme faisant partie du corps de preuves appartenant à la procédure.

Des dépens

48. — Dans toutes les procédures portées devant la Cour en vertu de la présente loi, la Cour pourra fixer librement les dépens à allouer au *Registrar*; mais celui-ci ne pourra être condamné à payer des dépens aux autres parties.

De la preuve

49. — Dans toute procédure ayant lieu devant le *Board of Trade* ou le *Registrar* en vertu de la présente loi, la preuve sera, sauf décision contraire, fournie par une déclaration légale; mais le tribunal pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, remplacer ou compléter cette preuve (avec le consentement des parties) par une preuve orale. En cas d'appel, la déclaration légale mentionnée plus haut pourra être employée devant la Cour en lieu et place d'une attestation sous serment (*affidavit*); mais si elle sert à cet usage, elle produira tous les effets et les conséquences d'une attestation sous serment.

Quand une partie de la preuve sera fournie oralement, le *Board of Trade* ou le *Registrar* seront à tous égards dans la même situation qu'un délégué officiel (*Official Referee*) de la Cour suprême, en ce qui concerne la faculté de citer des témoins et de recevoir des dépositions sous serment.

50. — Toutes copies et tous extraits imprimés ou manuscrits du registre pouvant être considérés comme étant certifiés par le *Registrar* et revêtus du sceau du Bureau des brevets seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les possessions de Sa Majesté, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves ou de la production des originaux.

51. — Tout certificat pouvant être considéré comme portant la signature du *Re-*

gistrar et concernant une inscription ou une chose qui est de sa compétence aux termes de la présente loi ou des règlements qui s'y rapportent, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de la question de savoir si la chose a eu lieu ou non.

52. — (1.) Tous documents pouvant être considérés comme des ordonnances du *Board of Trade* et comme étant revêtus du sceau de cette administration, ou comme étant signés par un des secrétaires ou secrétaires-adjoints de cette dernière, ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président du *Board of Trade*, seront reçus comme preuves et considérées comme des ordonnances dudit *Board*, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(2.) Un certificat signé par le Président du *Board of Trade*, et portant qu'une ordonnance a été rendue ou qu'un acte a été accompli par le *Board*, constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

II^e PARTIE

Des pouvoirs et des obligations du Registrar

53. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire ou autre est conféré par la présente loi au *Registrar*, celui-ci ne pourra exercer ce pouvoir à l'encontre du déposant ou du propriétaire enregistré de la marque dont il s'agit, sans accorder audit déposant ou propriétaire enregistré (s'il en est requis dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

54. — Sauf dans les cas expressément prévus par les dispositions de la présente loi ou des règlements édictés en vertu de cette dernière, on ne pourra en appeler qu'au *Board of Trade* contre les décisions du *Registrar*; mais quand la Cour sera saisie d'une question concernant une rectification à apporter au registre (y compris toutes les demandes pouvant être formées en vertu des dispositions de la section 35 de la présente loi), elle pourra reviser toute décision du *Registrar* relative à l'inscription en cause ou à la correction demandée.

55. — Quand la présente loi exige qu'un acte soit accompli par une personne, ou à l'égard d'une personne, en ce qui concerne une marque de fabrique existante ou à créer, ou une procédure relative à une telle marque, l'acte dont il s'agit pourra être accompli, conformément aux règlements édictés aux termes de la présente loi, ou, dans certains cas, en vertu d'une autorisation spéciale du *Board of Trade*, par un agent de l'intéressé dûment autorisé de la manière prescrite, ou à l'égard d'un tel agent.

56. — Dans tous les cas douteux, ou dans toute difficulté qui pourrait se produire dans l'application d'une quelconque des dispositions de la présente loi, le *Registrar* pourra demander des directions à l'*Attorney-General* ou au *Solicitor-General* de Sa Majesté pour l'Angleterre.

57. — Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique devra inclure dans son rapport annuel concernant l'application de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique et des lois modificatives de la précédente, un rapport sur l'application de la présente loi, tout comme si celle-ci faisait partie des lois précitées ou y était incluse.

Des pouvoirs et des obligations du Board of Trade

58. — Chaque fois qu'il est question dans la présente loi de choses devant ou pouvant être faites par, envers ou devant le *Board of Trade*, elles pourront être faites par, envers ou devant le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint du *Board*, ou toute autre personne dûment autorisée à cet effet par le Président du *Board*.

59. — Quand un appel aura été porté devant le *Board of Trade* conformément à la présente loi, le *Board* pourra, s'il le juge convenable, renvoyer cet appel à la Cour, au lieu de l'entendre et de prononcer lui-même; sauf le cas qui vient d'être prévu, le *Board* entendra l'appel et prononcera à son sujet, et la décision rendue par lui sera définitive.

60. — (1.) Le *Board of Trade* peut en tout temps, en se conformant aux dispositions de la présente loi, faire les règlements, établir les formules et d'une manière générale, prendre toutes mesures qu'il jugera utiles:

- a. Pour régler la pratique administrative conformément à la présente loi;
- b. Pour la classification des marchandises en vue de l'enregistrement des marques;
- c. Pour établir ou pour réclamer des duplicata de marques de fabrique et d'autres documents;
- d. Pour assurer et régler la publication et la vente ou la distribution de copies de marques de fabrique ou d'autres documents, de la manière que le *Board of Trade* jugera convenable;
- e. D'une manière générale, pour régler le fonctionnement du Bureau en ce qui concerne les marques de fabrique et toutes autres choses que la présente loi place sous la direction ou la surveillance du *Registrar* ou du *Board of Trade*.

(2.) Les règlements édictés en vertu de la présente section auront, aussi longtemps

qu'ils seront en vigueur, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3.) Avant d'édicter un règlement en vertu de la présente section, le *Board of Trade* publiera un avis indiquant cette intention, ainsi que le lieu où des copies du projet de règlement pourront être obtenues de la manière que le *Board* jugera la plus convenable, afin de permettre aux personnes intéressées de présenter leurs objections au *Board of Trade* avant que le règlement ne soit définitivement arrêté.

(4.) Tout règlement établi en vertu de la présente section sera immédiatement publié à deux reprises dans le *Trade Marks Journal* et sera soumis aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est en session au moment où il sera fait; dans le cas contraire, il leur sera soumis aussitôt que possible après le commencement de la session suivante.

(5.) Si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, dans les quarante jours qui suivront la date où un règlement aura été soumis à cette Chambre, décide que ledit règlement, ou une de ses dispositions, doivent être annulés, le règlement ou la disposition dont il s'agit demeurera sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de ce qui aurait pu être fait dans l'intervalle en vertu du règlement ou de la disposition dont il s'agit, ni de l'élaboration d'un nouveau règlement ou d'une disposition nouvelle.

Des taxes

61. — On payera, pour les demandes d'enregistrement, pour l'enregistrement et pour tous les autres objets soumis à la présente loi, les taxes qui pourront être prescrites par le *Board of Trade* avec la sanction de la Trésorerie.

Marques de fabrique spéciales

62. — Quand une association ou une personne se livrera à l'examen de marchandises quelconques, au point de vue de leur origine, de la matière dont elles se composent, de leur mode de fabrication, de leur qualité, de leur précision, ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et qu'elle certifiera le résultat de cet examen au moyen d'une marque apposée sur ces marchandises ou employée par rapport à elles, le *Board of Trade* pourra, s'il juge que c'est dans l'intérêt public, admettre cette association ou cette personne à faire enregistrer ladite marque comme marque de fabrique pour les marchandises dont il s'agit, et cela indépendamment de la question de savoir si l'association ou la personne en cause exercent un commerce ou possèdent un achalandage se rapportant au susdit

examen ou à la certification y relative. Une telle marque de fabrique, une fois enregistrée, sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique enregistrée, et l'association ou la personne dont il s'agit sera considérée comme le propriétaire de cette marque, à la seule réserve que cette dernière ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'autorisation du *Board of Trade*.

Des marques de Sheffield

63. — En ce qui concerne le maître, les conservateurs, les inspecteurs, les aides et les membres de la Compagnie des couteliers de Hallamshire, dans le comté d'York (appelée dans la présente loi Compagnie des couteliers), ainsi que les marques ou dessins (*devices*, appelés dans la présente loi marques de Sheffield) concédés ou enregistrés par le maître, les conservateurs, les inspecteurs et les aides de cette Compagnie, les dispositions suivantes seront applicables :

(1.) La Compagnie des couteliers continuera à tenir, à Sheffield, le registre de marques de fabrique (appelé dans la présente loi *registre de Sheffield*) tenu par elle à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce registre sera considéré à tous égards comme faisant partie du registre des marques, sauf les dispositions contraires contenues dans la présente loi;

(2.) Sur une demande faite de la manière prescrite, la Compagnie des couteliers inscrira dans le registre de Sheffield, en ce qui concerne les produits métalliques définis dans la présente section, toutes les marques de fabrique qui auront été concédées par la Compagnie des couteliers et employées d'une manière effective avant le 1^{er} janvier 1884, mais qui n'auront pas été inscrites dans ledit registre avant l'adoption de la présente loi;

(3.) Toute demande d'enregistrement concernant une marque appliquée à des produits métalliques, si cette demande est faite après l'entrée en vigueur de la présente loi par une personne exerçant le commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, devra être adressée à la Compagnie des couteliers;

(4.) Toute demande ainsi adressée à la Compagnie des couteliers sera notifiée au *Registrar* de la manière prescrite, et à moins que le contrôleur ne notifie à la Compagnie des couteliers, dans le délai prescrit, qu'il a une objection à l'acceptation de cette demande, la Compagnie des couteliers procédera à son égard de la manière prescrite;

(5.) Si le *Registrar* notifie son objection, comme cela est prévu ci-dessus, il ne sera pas donné suite à la demande par la Compagnie des couteliers, mais toute personne lésée pourra en appeler à la Cour;

(6.) Après qu'une marque de fabrique aura été enregistrée dans le registre de Sheffield, la Compagnie des couteliers en donnera avis au *Registrar*, qui inscrira alors la marque dans le registre des marques de fabrique; cet enregistrement portera la date du jour de la demande adressée à la Compagnie des couteliers, et aura les mêmes effets que si la demande avait été adressée au *Registrar* à la même date;

(7.) La disposition de la présente loi, et celle de tous règlements qui seront établis en vertu de cette loi concernant l'enregistrement des marques de fabrique et tout ce qui s'y rapporte, seront, sous réserve des dispositions de la présente section (et notwithstanding tout ce qui peut être contenu dans une loi quelconque relative à la Compagnie des couteliers), applicables à l'enregistrement des marques de fabrique pour produits métalliques qui sera effectué par la Compagnie des couteliers, et à tout ce qui s'y rapporte; la présente loi et les susdits règlements seront interprétés, autant que faire se pourra, par la substitution des termes «Compagnie des couteliers», «bureau de la Compagnie des couteliers» et «registre de Sheffield», en remplacement des termes «*Registrar*», «bureau des brevets» et «registre des marques de fabrique»; et toute inscription, radiation ou correction faite dans le registre de Sheffield devra être notifiée au *Registrar* par la Compagnie des couteliers;

(8.) Lorsque le *Registrar* recevra, d'une personne n'exerçant pas le commerce à Hallamshire ou dans un rayon de six milles autour de cette ville, une demande d'enregistrement concernant une marque appliquée à des produits métalliques, il donnera avis à la Compagnie des couteliers, de la manière prescrite, de cette demande ainsi que de la suite qui lui aura été donnée;

(9.) Toute personne lésée par une décision de la Compagnie des couteliers au sujet d'un acte ou d'une omission tombant sous l'application de la présente loi, pourra en appeler à la Cour de la manière prescrite;

(10.) Pour l'application de la présente loi, l'expression «produits métalliques» signifie tous métaux, ouvrés, bruts ou mi-ouvrés, et tous produits composés entièrement ou en partie d'un métal quelconque;

(11.) Pour les procédures légales relatives à des marques de fabrique inscrites dans le registre de Sheffield, un certificat signé par le maître de la Compagnie des couteliers aura les mêmes effets qu'un certificat du *Registrar*.

Des marques pour colons

64. — (1.) La Succursale de Manchester du service de l'enregistrement des marques

an Bureau des brevets (désignée ci-après sous le nom de « Succursale de Manchester ») sera maintenue dans son organisation actuelle. On nommera comme chef de la Succursale de Manchester un fonctionnaire intitulé « Préposé aux marques pour cotons » (*Keeper of Cotton Marks*), lequel agira sous la direction du *Registrar*. Le préposé actuel à la Succursale de Manchester sera le premier préposé aux marques pour cotons.

(2.) Un registre nommé le « registre de Manchester » sera tenu pour tous les produits de coton qui ont jusqu'ici constitué les classes 23, 24 et 25 de la classification des marchandises établie en vertu des lois de 1883 à 1902 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, à l'exception de ceux d'entre eux qui pourraient en être exclus de la manière prescrite, et un duplicata de ce registre sera tenu à la Succursale de Manchester.

(3.) Toutes les demandes d'enregistrement concernant des marques de fabrique pour les produits de coton rentrant dans les classes susindiquées (et désignées ci-après comme « marques pour cotons ») seront déposées auprès de la Succursale de Manchester.

(4.) Toute demande ainsi effectuée à la Succursale de Manchester sera notifiée de la manière prescrite au *Registrar* et accompagnée d'un rapport du Préposé aux marques pour cotons; et à moins que le *Registrar*, — après avoir examiné le rapport et avoir entendu le déposant, s'il le demande, — ne notifie au Préposé, dans le délai prescrit, qu'il a une objection à l'acceptation de cette demande, celle-ci sera publiée par la Succursale de Manchester, et l'on procédera à son égard de la manière prescrite;

(5.) Si le *Registrar* notifie son objection, comme cela est prévu ci-dessus, il ne sera pas donné suite à la demande, mais toute personne lésée pourra en appeler à la Cour ou au *Board of Trade*, selon qu'elle préférera;

(6.) Après qu'une marque aura été inscrite dans le registre de Manchester et que le *Registrar* en aura informé le Préposé aux marques pour cotons, celui-ci fera inscrire la marque dans le duplicata du registre de Manchester; cet enregistrement portera la date du jour où la demande a été déposée à la succursale de Manchester, et aura les mêmes effets que si la demande avait été présentée à la même date au *Registrar*.

(7.) Quand une marque aura été radiée du registre de Manchester, ou qu'on aura procédé à une annulation ou à une correction dans ce registre, le *Registrar* en informera le Préposé aux marques pour cotons, lequel modifiera en conséquence le duplicata du registre.

(8.) Pour toutes les procédures relatives à des marques de fabrique inscrites dans le registre de Manchester, un certificat signé par le Préposé aux marques pour cotons aura les mêmes effets qu'un certificat du *Registrar*.

(9.) Chaque fois qu'une marque pour cotons dont on demande l'enregistrement aura été employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce à une date antérieure à celle de la demande, la durée de cet usage doit être indiquée dans la demande.

(10.) A partir de l'adoption de la présente loi :

a. Aucune marque consistant uniquement en un ou plusieurs mots (inventés ou non) ne sera enregistrée pour pièces ou fils de coton, et aucuns mots ne seront considérés comme étant distinctifs en ce qui concerne ce genre de marchandises;

b. En ce qui concerne les pièces de coton, aucune marque consistant uniquement en un chef de pièce ne sera enregistrée et aucun chef de pièce ne sera considéré comme étant distinctif en ce qui concerne ce genre de marchandises;

c. Aucun enregistrement relatif à une marque pour cotons ne conférera un droit exclusif à l'usage d'un mot, d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments.

(11.) Le droit à l'examen du registre de Manchester comprend la faculté d'examiner toutes demandes quelconques qui ont été déposées depuis l'adoption de la loi de 1875 sur l'enregistrement des marques et celles qui seront déposées ci-après à la Succursale de Manchester en ce qui concerne les cotons compris dans les classes 23, 24 et 25, qu'il s'agisse de marques enregistrées, refusées, déclinées, expirées, retirées, abandonnées, annulées, ou de marques encore en suspens.

(12.) Le Préposé aux marques pour cotons devra délivrer une copie certifiée de la demande d'enregistrement relative à toute marque pour cotons; quand on lui en fera la demande en y joignant la production d'un fac-similé de la marque et le paiement de la taxe prescrite, il devra mentionner dans ce certificat la durée depuis laquelle la marque est employée, telle qu'elle est indiquée dans la demande (si celle-ci contient une indication à ce sujet), et fournir tous autres détails qu'il pourrait juger nécessaires.

(13.) Quand le *Board of Trade* se proposera d'établir des règlements ou des formules ayant trait aux marques pour cotons, les projets y relatifs devront être commu-

niqués au Préposé aux marques pour cotons et à la chambre de commerce de Manchester. Et si ledit Préposé et ladite Chambre, ou l'un des deux, le demandent, ils auront droit à être entendus par le *Board of Trade* au sujet des règlements projetés, avant que ceux-ci ne soient mis en vigueur.

(14.) Le Préposé aux marques pour cotons devra continuer la pratique actuelle, selon laquelle le Préposé à la Succursale de Manchester consulte la Commission des marques de fabrique et des marques de marchandises nommée par la chambre de commerce de Manchester, sur les questions nouvelles ou difficiles qui se présentent à l'occasion de demandes d'enregistrement concernant des marques pour cotons.

Des arrangements internationaux et coloniaux

65. — Les dispositions se rapportant aux marques de fabrique des sections 103 et 104 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (modifiées par la loi de 1885 sur les brevets, dessins et marques de fabrique), telles qu'elles sont contenues dans les susdites lois et qu'elles sont appliquées ensuite des ordonnances en Conseil rendues en vertu de ces dernières, seront interprétées comme s'appliquant aux marques susceptibles d'être enregistrées conformément à la présente loi.

Des délits

66. — Quiconque fait, ou fait faire une fausse inscription dans le registre tenu en vertu de la présente loi, ou un document donné faussement pour la copie d'une inscription faite dans ce registre, ou quiconque produit ou présente, ou fait produire ou présenter comme preuve un tel document, sachant que cette inscription ou ce document sont faux, se rend coupable d'un délit.

67. — (1.) Quiconque aura représenté une marque de fabrique comme étant enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas 5 livres sterling pour chaque délit.

(2.) Pour l'application de cette disposition, sera réputé représenter une marque comme étant enregistrée quiconque emploiera au sujet de cette marque le mot *registered* (enregistré) ou tous autres mots exprimant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu pour cette marque.

Des armoiries royales

68. — Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une pro-

fession quelconques, les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries; ou quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconques, un dessin, un emblème ou un titre d'une manière propre à faire croire qu'il est employé par Sa Majesté ou par un membre de la famille royale, ou qu'il leur fournit des produits, pourra, — à la demande de toute personne autorisée à faire usage des armoiries ou du dessin, de l'emblème ou du titre dont il s'agit, ou de toute personne autorisée par le Grand Chambellan à intenter des poursuites de ce chef, — être empêché par une défense ou une interdiction de continuer à faire usage desdits objets; toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne pourra être interprété comme restreignant le droit que le propriétaire d'une marque de fabrique contenant les armoiries, dessins, emblèmes ou titres mentionnés plus haut pourrait avoir, le cas échéant, de continuer à faire usage de cette marque.

Des Cours compétentes

69. — Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par la présente loi, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la juridiction d'aucune cour d'Écosse ou d'Irlande dans les procédures relatives aux marques de fabrique; pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera, en Écosse, la Cour de session, et en Irlande, la Haute Cour de justice d'Irlande.

70. — La présente loi s'étendra à l'île de Man, et

(1.) Rien de ce qu'elle contient ne restreindra la juridiction des cours de l'île de Man en ce qui concerne les procédures en contrefaçon ou toutes autres actions ou procédures relatives à une marque de fabrique pour laquelle ces cours sont compétentes;

(2.) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en violation de la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende pouvant être fixé librement par la Cour jusqu'à concurrence de 100 livres sterling;

(3.) Tout délit commis dans l'île de Man en contravention à la présente loi et qui,

en Angleterre, serait punissable après condamnation en la voie sommaire, pourra être poursuivi, et toute amende relative pourra être recouvrée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables après condamnation en la voie sommaire seront punissables au moment donné.

71. — En ce qui concerne les actions ou autres procédures relatives aux marques de fabrique dont l'enregistrement aura été demandé à la Succursale de Manchester, la Cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre aura, pour l'application de la présente loi, la même compétence que la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre, et l'expression « la Cour », qui est employée dans la présente loi, devra être interprétée et appliquée en conséquence.

On pourra, toutefois, en appeler de toute décision de la Cour de chancellerie du comté palatin de Lancastre, rendue en application de la présente section, de la même manière que des décisions rendues par la même cour en d'autres matières.

72. — En Écosse, tout délit que la présente loi déclare punissable après condamnation en la voie sommaire pourra être poursuivi devant le tribunal du shérif (*Sheriff Court*).

Abrogations et réserves

73. — Les lois figurant dans l'annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne; mais cette abrogation ne portera pas sur les règlements, listes de taxes ou classifications de marchandises établis en vertu des lois ainsi abrogées; au contraire, lesdits règlements, listes de taxes ou classifications de marchandises continueront à être en vigueur, comme s'ils avaient été établis en vertu de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par des règlements, des listes de taxes ou des classifications établis en vertu de cette loi.

74. — Les dispositions des sections 82 à 84 de la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique, telles qu'elles pourront être modifiées par toute loi subséquente, continueront à être applicables en ce qui concerne l'administration, par le Bureau des brevets, de la législation relative à l'enregistrement des marques de fabrique, et seront, en conséquence, interprétés comme si la présente loi faisait partie de la loi susmentionnée.

ANNEXE

Lois révoquées

Séance et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Victoria Ch. 57	Loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.	Sections 62 à 81 et, pour autant qu'elles se rapportent aux marques de fabrique, les sections 85 à 99, 101, 102, 105, 108 et 111 à 117.
51 et 52 Victoria Ch. 50	Loi de 1888 sur les brevets, dessins et marques de fabrique.	Sections 8 à 20 et, pour autant qu'elles se rapportent aux marques de fabrique, les sections 21 à 26.

ROUMANIE

LOI

sur

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 13/26 janvier 1906.)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Toute personne ayant fait une invention ou apporté un perfectionnement à une invention déjà existante, qui paraît susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, pourra obtenir des droits exclusifs et temporaires d'exploitation en Roumanie par la délivrance d'un brevet d'invention ou de perfectionnement.

ART. 2. — Toute invention ou tout perfectionnement breveté dans d'autres pays pourra obtenir en Roumanie un brevet d'importation par lequel lui seront assurés des droits exclusifs et temporaires d'exploitation en tant que, jusqu'à la promulgation de la présente loi, elle n'aura pas été appliquée ou exploitée en Roumanie par d'autres personnes que le breveté.

ART. 3. — Tout brevet, soit d'invention, soit de perfectionnement, soit d'importation, sera accordé sans examen préalable, sans aucune garantie de la part de l'État et sans préjudice des droits éventuels de ceux qui se croiraient lésés.

L'État ne garantit ni l'originalité, ni la valeur, ni la réalité de l'invention ou du perfectionnement, ni l'exactitude de la description du brevet.

Toute responsabilité incombe exclusivement au breveté.

ART. 4. — Ne pourront être brevetés :

- Les inventions dont le but ou l'emploi est illégal, immoral ou préjudiciable à la santé, ou qui tendent évidemment à tromper le public;
- Les axiomes et principes scientifiques;

- c. Les inventions dont l'objet est réservé à l'État;
- d. Les inventions de nouveaux aliments stimulants pour les hommes et d'aliments pour le bétail;
- e. Les inventions portant sur des compositions pharmaceutiques ou sur tout autre moyen de guérison ou de désinfection;
- f. Les plans et combinaisons de crédit ou de finances;
- g. Les méthodes d'enseignement, de contrôle et de comptabilité.

ART. 5. — Les brevets donnent à leur possesseur ou à son successeur légal le droit exclusif:

- a. D'exploiter à son profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par des personnes autorisées;
- b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à ses droits, soit par la fabrication des objets brevetés, ou par l'emploi du procédé prévu dans le brevet, soit par le dépôt, la vente, la mise en vente, ou l'introduction sur territoire roumain des objets contrefaits.

II. DURÉE DU BREVET

ART. 6. — La durée du brevet d'invention est de 15 ans à dater du jour du dépôt de la demande au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

ART. 7. — Le brevet de perfectionnement, obtenu pour une modification apportée à l'objet de l'invention, a une durée égale à celle dont doit encore bénéficier le brevet primitif. La durée du brevet de perfectionnement ne pourra cependant être inférieure à 10 ans.

Au cas où ces deux brevets appartiendraient à des personnes différentes, le titulaire du brevet principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans l'autorisation de la personne qui a obtenu le brevet de perfectionnement, pas plus que cette dernière n'aura le droit de se servir de la découverte primitive sans l'autorisation du breveté principal.

ART. 8. — La durée du brevet d'importation ne peut ni dépasser celle du brevet concédé auparavant à l'étranger, ni dépasser la limite fixée par l'article 6.

ART. 9. — Le brevet perd sa validité:

- a. Si les taxes annuelles ne sont pas payées au plus tard trente jours après l'expiration du délai fixé;
- b. Quand l'inventeur renonce expressément à son brevet;

- c. Quand le breveté n'a pas exploité son invention dans le pays dans les quatre ans de la date du brevet ou quand l'exploitation a été suspendue pendant deux ans;
- d. Quand il a été reconnu que la description et les dessins servant de base au brevet ne remplissent pas les conditions prescrites par les articles 15, 16 et 17 de la présente loi;
- e. Quand il sera prouvé que l'objet du brevet a été employé, produit ou exploité par une autre personne en Roumanie, dans un but commercial, avant la date légale du brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation;
- f. Quand le breveté aura intentionnellement omis, dans la description annexée à sa demande de brevet, de faire mention d'une partie de son secret, ou qu'il l'aura indiqué d'une manière inexacte;
- g. Quand il sera prouvé qu'une description complète et des dessins exacts de l'objet breveté ont été reproduits, antérieurement à la date du dépôt, dans un travail ou une collection imprimés ou publiés;
- h. Quand l'objet pour lequel le brevet a été délivré aura été breveté auparavant en Roumanie ou à l'étranger.

Dans les cas indiqués aux paragraphes a, b, c et d de cet article, la nullité sera prononcée directement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

ART. 10. — La délivrance du brevet ainsi que son annulation auront lieu par décret royal publié dans le *Moniteur officiel* et dans le recueil spécial des brevets, et sera consignée dans les registres spéciaux du Service de l'Industrie au Ministère des Domaines.

III. EFFETS DU BREVET D'INVENTION

ART. 11. — Aucun examen ne sera fait avant la délivrance du brevet en ce qui concerne la nouveauté ou l'utilité de l'invention déposée, et l'État ne peut, en conséquence, accorder aucune garantie à cet égard. Le brevet est délivré aux frais, risques et périls du déposant.

Le brevet accordé a pour effet d'empêcher quiconque ce soit de fabriquer l'objet de l'invention, de le mettre en circulation ou de l'exposer en vente sans l'autorisation du breveté.

Si l'invention porte sur un procédé, une machine, un appareil ou un outil, le brevet a encore pour effet que nul n'a le droit d'appliquer le procédé ou d'employer l'objet de l'invention dans un but de lucre sans l'assentiment du breveté.

Toute violation du droit du breveté commise sciemment constitue un délit passible d'une amende, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par le propriétaire du brevet et prononcés tant par les tribunaux civils que par les tribunaux correctionnels à la suite d'une plainte de la partie lésée.

Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée, si la violation a été commise sans dol.

ART. 12. — Le breveté est autorisé à apposer sur l'objet de l'invention la désignation suivante: *Brevet de inventiune Regal Român N° ... fără garanția guvernului* (Brevet d'invention, Royaume de Roumanie N°..., sans garantie du gouvernement), et d'ajouter à sa raison sociale le titre: Propriétaire d'un brevet roumain B. F. G. G., accompagné des armes de Roumanie.

ART. 13. — Les propriétaires de brevets qui prouvent qu'ils ont fondé un établissement dans le but exclusif d'exploiter l'objet du brevet peuvent jouir des bénéfices de la loi pour l'encouragement de l'industrie nationale.

ART. 14. — Tous les droits résultant de la présente loi sont transmissibles aux ayants cause du titulaire primitif. Il est, en outre, permis au breveté d'accorder à d'autres personnes la permission de fabriquer ou d'employer les objets brevetés, ou de transmettre le brevet à d'autres personnes.

La transmission a lieu à la suite d'une demande adressée au Ministère de l'Industrie par le breveté ou, en cas de succession, par les ayants cause de ce dernier.

Le brevet peut former l'objet d'un gage.

IV. FORMALITÉS À REMPLIR POUR L'OBTENTION DU BREVET D'INVENTION

ART. 15. — Toute personne qui désire obtenir un brevet d'invention devra adresser une demande au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

A cette demande seront annexés une description, un dessin et, s'il est nécessaire, un modèle, le tout en double exemplaire, ainsi que le récépissé constatant le paiement de la taxe légale.

- a. La demande sera rédigée sur une feuille de papier timbré à 5 francs, d'après la formule établie par le Ministère.

Elle indiquera le titre de l'invention ainsi que le nombre d'années pour lesquelles on désire obtenir le brevet;

- b. La description sera écrite en langue roumaine et signée par la personne qui demande le brevet ou par son manda-

taire. Cette description devra expliquer exactement l'invention, et être rédigée de telle sorte que toute personne compétente puisse reproduire l'objet de l'invention en se servant de moyens connus.

A la fin de la description, le requérant devra spécifier clairement ses revendications, c'est-à-dire ce qu'il considère comme nouveau dans l'objet décrit et sur quoi il réclame un droit de propriété;

c. Les dessins et les modèles seront exécutés de manière à représenter exactement et clairement l'objet de l'invention.

Un exemplaire de l'objet breveté ou, éventuellement, une reproduction exécutée à une plus petite échelle, en bois ou en métal, peut servir de modèle.

ART. 16. — La demande doit être transmise personnellement ou par la poste, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

Les inventeurs ayant leur domicile dans le pays peuvent présenter leur demande eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne munie d'un pouvoir légalisé.

Si le requérant n'est pas domicilié dans le pays, il devra avoir un mandataire ayant lui-même un domicile dans le pays, et qui sera autorisé par un pouvoir légalisé non seulement à déposer la demande mais encore à représenter le breveté pendant toute la durée du brevet, aussi bien devant le Ministère que dans les procès éventuels.

V. TAXES DE BREVET

ART. 17. — Pour les brevets d'invention ou de perfectionnement, il sera payé :

Une taxe fixe de 25 fr. pour la demande ainsi qu'une taxe annuelle, à partir de la date du brevet et ainsi fixée :

De la 1 ^{re} à la 3 ^e année, annuellement	30 fr.
De la 4 ^e à la 5 ^e année, annuellement	60 »
De la 6 ^e à la 10 ^e année, annuellement	100 »
De la 11 ^e à la 15 ^e année, annuellement	200 »
Pour un brevet additionnel, il sera payé	50 »
Pour la délivrance d'un certificat . . .	10 »
Pour l'enregistrement d'une cession	100 »
Pour l'enregistrement d'un transfert par succession	50 »
Pour toute copie de la description d'un dessin ou du brevet . . .	10 »

Pour les brevets d'importation, les taxes indiquées ci-dessus seront doublées.

Si le brevet est annulé, les taxes payées ne seront pas restituées.

VI. SERVICE DES BREVETS

ART. 18. — Toutes les questions relatives aux brevets d'invention sont du res-

sort du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, Service de l'Industrie et des Brevets.

ART. 19. — Ce service tiendra un registre pour ses archives.

Dans ce registre tous les brevets seront inscrits dans l'ordre de réception, et il y sera fait également mention de tout ce qui se rapporte à chaque brevet pendant toute sa durée.

Les archives tiendront, en ordre, tous les brevets, descriptions, dessins et modèles.

Les archives seront accessibles au public et il sera permis à toute personne de prendre, sous surveillance, copie des descriptions ou dessins.

ART. 20. — Pour la constatation du dépôt, le Service de l'Industrie et des Brevets dressera un procès-verbal indiquant le jour, l'heure et l'année du dépôt; les noms, prénoms et domiciles du déposant et de son mandataire, le paiement des taxes, ainsi que les autres circonstances se rapportant au dépôt.

Ce procès-verbal sera transcrit mot à mot dans un registre spécial.

ART. 21. — Le procès-verbal ainsi rédigé sera présenté, avec la demande de brevet et ses annexes, en même temps que le rapport du Service, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, qui, sans autre examen préalable que celui de la régularité de la demande, ordonnera la délivrance d'un certificat qui constituera le brevet d'invention.

Le brevet mentionnera que cet acte a été délivré aux risques et périls du déposant et que l'État ne garantit ni la réalité ni la nouveauté ou le mérite de l'invention ni la fidélité ou l'exactitude de la description.

Chaque brevet sera inscrit dans un registre spécial.

Au brevet, qui sera rédigé sur une feuille de papier timbré de 10 francs et qui sera remis à l'ayant droit, seront annexés : le procès-verbal de dépôt, un exemplaire de la demande et de la description, et un exemplaire des dessins de l'invention; les autres exemplaires formeront un dossier spécial qui sera conservé dans les archives.

ART. 22. — Les demandes de transfert et de cession de brevet doivent être consenties par les décisions officielles; ces transferts ou cessions seront ensuite inscrits dans le registre des brevets.

VII. DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE

ART. 23. — Les actions en nullité et en déchéance pourront être exercées par toute personne qui y aura intérêt. Ces ac-

tions, ainsi que les constatations relatives à la propriété du brevet devront être présentées au tribunal civil qui les jugera d'urgence, mais suivant les règles du droit commun.

ART. 24. — Les actions en nullité et l'action en déchéance déposées contre le breveté et contre un ou plusieurs des concessionnaires partiels du brevet, seront adressées au tribunal dans le ressort duquel le breveté ou son mandataire ont leur domicile.

Lors d'une action en nullité ou en déchéance, tous ceux qui auront un droit sur le brevet et dont les titres seront enregistrés au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines seront mis en cause, pour que la nullité ou la déchéance puisse être prononcée contre eux tous.

ART. 25. — Lorsque le tribunal ou la cour d'appel jugera qu'il est nécessaire d'entendre des experts, le chef du Service de l'Industrie et des Brevets devra être au nombre des experts désignés.

ART. 26. — Quand la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par une décision devenue définitive, l'intéressé adressera au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines des copies légalisées des actes respectifs, en vue de la publication de la nullité ou de la déchéance dans le *Moniteur officiel*.

VIII. DES CONTREFAÇONS; DES POURSUITES ET DES PEINES APPLIQUÉES AUX CONTREFACTEURS

ART. 27. — Toute violation des droits du propriétaire du brevet, soit par la fabrication de l'objet breveté, soit par l'emploi fait dans un but de lucre, des moyens ou des produits qui font l'objet du brevet, constitue le délit de contrefaçon, qu'il ait causé ou non un préjudice quelconque.

La contrefaçon, totale ou partielle, sera passible de 500 à 5000 fr. d'amende.

ART. 28. — La même amende sera appliquée à ceux qui auraient mis en vente ou introduit sur le territoire de la Roumanie un ou plusieurs objets contrefaits.

ART. 29. — En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en prison conformément aux dispositions de l'article 28 du code pénal.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

ART. 30. — Les délits de contrefaçon seront jugés d'urgence par les tribunaux correctionnels.

ART. 31. — Le titulaire du brevet, ou son mandataire, pourra poursuivre les faits

de contrefaçon en adressant au tribunal sa plainte, accompagnée du brevet original ou d'un duplicata délivré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, et du numéro du *Moniteur officiel* dans lequel le brevet a été publié.

Le ministère public devra prêter tout son concours à la constatation et à la poursuite des délits de contrefaçon.

ART. 32. — Le tribunal pourra, par une décision préalable avec exécution provisoire, interdire au détenteur de ces objets de les aliéner, et permettre aux brevetés de les saisir et de leur constituer un gardien, et même de mettre ces objets sous scellés, à condition que le breveté dépose une garantie à déterminer.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

ART. 33. — Les brevets d'invention accordés jusqu'à ce jour par des lois spéciales et qui sont actuellement en exploitation, demeureront en vigueur et jouiront des avantages accordés par la présente loi, à condition toutefois que, dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les titulaires de ces brevets, ou leurs représentants, les déposent au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, pour être inscrits dans le registre des brevets et publiés dans le *Moniteur officiel* aux frais des propriétaires.

ART. 34. — Le titulaire d'un brevet obtenu à l'étranger, ou son mandataire, pourra obtenir en Roumanie un brevet pour son invention, déjà brevetée, à la condition toutefois que sa demande soit déposée en Roumanie dans le délai de six mois au plus à partir de la date de l'obtention du premier brevet à l'étranger.

ART. 35. — Il est accordé aux étrangers ainsi qu'aux Roumains établis en dehors de la Roumanie un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour déposer leurs demandes de brevet au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

Après l'expiration de ce délai leur invention ne sera plus considérée comme nouvelle en Roumanie et ne pourra plus y être brevetée.

ART. 36. — Le Ministère de la Guerre aura le droit, après entente avec le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, de faire usage des inventions relatives aux armes de guerre, aux matières explosibles, aux munitions, aux fortifications, aux vaisseaux de guerre, et en général à tout ce qui pourrait être

utile à la défense nationale, sans que le propriétaire du brevet puisse s'opposer à l'emploi de son invention.

Ce droit n'exclut cependant pas la concession d'indemnités équitables que le Ministère de la Guerre accordera au breveté et qui seront fixées de concert avec le Ministère des Domaines. Au cas où une entente ne pourrait aboutir avec le breveté, l'indemnité sera fixée conformément à la loi sur les expropriations. Le droit du Ministère de la Guerre d'utiliser l'invention pourra être exercé sans attendre que l'indemnité ait été fixée.

ART. 37. — Si l'intérêt public exige qu'une invention brevetée soit exploitée par l'État ou lui soit cédée en totalité, l'État se l'appropriera en expropriant, en totalité ou en partie, le ou les propriétaires du brevet.

L'expropriation se fera à l'amiable; mais si les intéressés ne tombent pas d'accord, elle sera ordonnée par le tribunal qui prononcera d'urgence et sans appel.

Le montant de l'indemnité sera déterminé conformément à la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

ART. 38. — Les dessins et les descriptions des inventions réservées pour le compte de l'État ou du Ministère de la Guerre ne pourront être ni publiés ni communiqués à qui que ce soit. Ces derniers ne seront pas non plus inscrits dans le registre des brevets.

ART. 39. — Les sommes produites par les brevets seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ces fonds seront employés à la création de musées et d'agences industrielles dans le pays et à l'étranger ainsi qu'à accorder des primes d'encouragement aux Roumains qui manqueraient de ressources pour exploiter l'objet de leur invention.

ART. 40. — Pour l'application de la présente loi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, il sera adjoint au Service de l'Industrie et des Brevets un chef de bureau ingénieur, un archiviste et un dessinateur.

ART. 41. — Le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines édictera, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un règlement pour l'application de cette loi.

ART. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

(D'après la traduction publiée dans la Roumanie.)

Circulaires et avis administratifs

GRANDE-BRETAGNE

AVIS du

BUREAU DES BREVETS CONCERNANT L'AVIS
ADRESSÉ AU DÉPOSANT AVANT L'ACCEPTATION
DE LA SPÉCIFICATION COMPLÈTE

(*Illustr. Off. Journ. [Patents]*, 14 février 1906.)

L'attention des déposants et des agents est appelée sur la pratique actuellement suivie concernant l'avis préliminaire qui est envoyé, quand une spécification complète est en état d'être acceptée, pour informer les intéressés que l'avis d'acceptation formel sera délivré après l'expiration d'un mois, à moins qu'il n'y ait des motifs suffisants pour augmenter ce délai. Cet avis préliminaire est envoyé (si le délai légal fixé pour l'acceptation le permet) quand le résultat de l'examen prescrit par la section 1, sous-section 1, de la loi sur les brevets de 1902 n'a pas été communiqué auparavant au déposant; il n'est pas envoyé dans d'autres cas.

Aucun avis n'est envoyé quand il s'agit de demandes au bénéfice de la Convention internationale ou quand les déposants ou les agents résident hors du Royaume-Uni.

Si l'on désire faire retarder l'acceptation dans un cas où le résultat de l'examen a été communiqué au déposant, on devra adresser au Bureau des brevets, dès que les circonstances le permettront, une demande dans ce sens, exposant les raisons pour lesquelles ce retard est nécessaire.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS—BELGIQUE

ACCORD concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
EN CHINE

Il résulte d'une communication de l'Administration belge que les États-Unis ont aussi conclu avec la Belgique un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique et de commerce de leurs ressortissants respectifs, au moyen de la juridiction consulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — REFUS. — DÉPÔT DE LA MÊME MARQUE PAR UN TIERS. — ACCEPTATION. — DEMANDE EN RADIATION. — RECEVABILITÉ.

(Bureau des brevets. 1^{re} section des recours,
3 mars 1905.)

Un fabricant de spiritueux berlinois avait déposé il y a plusieurs années une marque de fabrique dont l'élément essentiel consistait dans la dénomination «Moskowiter» (moscovite). L'enregistrement fut refusé, et le recours formé par le déposant échoua. Sans se laisser détourner par cela, ce dernier a muni jusqu'à présent ses marchandises de la marque rejetée par l'Administration, et dont il ne pouvait, par conséquent, pas poursuivre la contrefaçon.

A une date plus récente, une maison concurrente de l'Allemagne du Sud a également déposé la marque verbale «Moskowiter», qui, cette fois, a été admise à l'enregistrement sans difficulté. Le fabricant berlinois forma immédiatement une demande en radiation de cette marque, demande qui fut rejetée par l'instance compétente. Or, la législation allemande ne prévoit pas expressément de recours contre une décision de ce genre, et l'on admettait jusqu'ici qu'un recours formé contre le rejet d'une demande en radiation n'était pas recevable. Le fabricant berlinois n'en a pas moins recouru contre la décision qui le frappait. La section des recours a profité de cette circonstance pour soumettre à un nouvel examen la question douteuse de savoir si l'auteur d'une demande en radiation refusée est en droit de recourir contre ce refus, question qu'elle a résolue affirmativement. Elle a ensuite décidé que, dans l'espèce, la demande de radiation était justifiée.

Nous ne reproduirons pas les longs considérants, tirés d'autres parties du droit ainsi que de la nature de la loi sur les marques elle-même, par lesquels la section des recours a justifié le changement apporté à sa jurisprudence. Nous nous bornerons à traduire la partie de la décision dans laquelle la section a abouti à prononcer la radiation de la marque «Moskowiter» :

«Après un examen objectif de l'espèce, la section des recours s'en tient à son appréciation du mot «Moskowiter», telle qu'elle se trouve consignée dans sa décision du 12 mars 1900. On avait dit alors, en particulier, que ce mot n'avait pas été

formé d'une manière arbitraire, mais qu'il était d'un usage courant pour désigner les personnes originaires de Moscou et en général de la Grande-Russie. Il est vrai que l'on désigne les habitants de la ville de Moscou plutôt sous le nom de «Moskauer» que sous celui de «Moskowiter». Mais ce dernier terme est employé d'autant plus souvent pour désigner des habitants du gouvernement de Moscou ou des Grands-Russiens en général. Cette distinction n'a cependant aucune importance dans l'espèce, car les indications d'origine relatives à des régions, à des provinces, etc., sont également inadmissibles comme marques verbales aux termes du § 4, N° 1, de la loi sur les marques de marchandises. Il n'est pas nécessaire de rechercher si l'emploi de ce nom est, en outre, de nature à induire en erreur en ce qui concerne l'établissement du titulaire de la marque, qui est situé à II. (§ 4, N° 3).

«La 1^{re} section des recours se place à ce point de vue qu'il est dans l'intérêt du régime des marques qu'une marque enregistrée ne soit pas radiée sans nécessité. Il est également contraire aux intérêts de ce régime qu'une marque rejetée comme inadmissible soit plus tard enregistrée en faveur d'un tiers. Il arrive, en effet, fréquemment que le premier déposant ne se laisse pas détourner par le refus d'utiliser la marque dénuée de protection, ou de l'employer comme inscription sur ses étiquettes. Il peut même se trouver que, par l'usage qui en est fait et par la réclame, une marque verbale rejetée en arrive à jouir de la protection accordée par la loi aux dispositions données à la marchandise qui sont de nature à faire connaître leur provenance commerciale. Une modification de l'opinion du Bureau des brevets quant à l'admissibilité d'une marque peut donc porter un préjudice grave à celui à qui on a refusé précédemment l'enregistrement de la même marque. En pareil cas, la sécurité du régime des marques exige que, contrairement à ce qui a été décidé précédemment, les marques enregistrées sans justification suffisante pour les mêmes marchandises soient immédiatement radiées. Dans l'espèce en cause, l'étiquette portant le mot «Moskowiter», qui avait été déposée par le recourant pour un amer stomachique, avait été refusée parce que, dans les deux instances, le mot dont il s'agit avait été considéré comme une indication d'origine propre à induire en erreur quant à l'établissement situé à C. La marque enregistrée a été, elle aussi, contestée dans la décision préliminaire comme étant de nature à induire en erreur; mais elle a été enregistrée plus tard, ensuite de représentations

faites par le déposant. On ne peut se rendre compte, d'après le dossier, des raisons qui ont porté la section des marques à décider l'enregistrement. La décision refusant la radiation se borne à faire remarquer que le mot «Moskowiter» doit être envisagé comme une dénomination de fantaisie susceptible de protection, et ajoute qu'il a été tenu compte, lors de l'examen de la marque contestée, de la décision rendue dans l'affaire précédente, mais que celle-ci ne justifie en aucune manière la radiation demandée. Dans ces circonstances, la section des recours ne peut envisager que son opinion, d'après laquelle le mot «Moskowiter» constitue une indication de provenance, ait été réfutée. Ceci ne se rapporte pas seulement aux spiritueux, qui sont fabriqués en Russie en une qualité originale, mais encore aux vins, qui font certainement l'objet d'un commerce à Moscou et dans ses environs et qui, à ce point de vue aussi, peuvent être envisagés comme étant de provenance moscovite...

La législation part du point de vue que les marques susceptibles d'induire en erreur ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif, mais que l'on n'intervient pas pour empêcher l'usage aussi longtemps qu'il n'y a pas concurrence déloyale, tromperie, etc. Le premier déposant était donc en droit de continuer à faire usage de la marque refusée. Les entraves que l'enregistrement de la même marque par un tiers apportait à la continuation de cet usage, justifie amplement le droit du requérant de demander la radiation de l'enregistrement et de former le présent recours.

Il y a donc lieu de décider la radiation de la marque.

(Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1905, p. 105.)

DANEMARK

MARQUE CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE LA LOI. — REFUS — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION.

(Cour maritime et commerciale de Copenhague.)

Sur la demande d'une maison étrangère, nous demandâmes l'enregistrement d'une marque de fabrique, mais le Contrôleur refusa ladite demande parce qu'elle ne remplissait pas les conditions requises par la loi danoise sur les marques, relativement aux exigences concernant les marques.

Nous en appelâmes au Ministère des Affaires intérieures en demandant que la marque fût enregistrée conformément à l'article 6 de la Convention internationale.

Le Ministère rejeta l'appel, et nous assignâmes le Contrôleur devant la Cour maritime et commerciale, pour montrer les

causes qui lui faisaient refuser l'enregistrement de la marque.

Durant le débat, le Contrôleur soutint que l'article 6 en question « ne devait pas être compris de telle façon qu'une marque de fabrique enregistrée dans un pays conformément à la Convention, dût, — sans être soumise à l'examen, — être acceptée dans d'autres pays sous le régime de la Convention ».

Cependant, la Cour trouva que le libellé de l'article 6, d'après le sens naturel des mots, devait seulement être compris de telle façon que, dans le cas d'une marque emblématique enregistrée dans un pays selon la Convention, cette marque devait être enregistrée ici de la même manière que dans l'autre pays, qu'elle remplisse ou non les conditions requises par la loi danoise sur les marques de fabrique, en ce qui concerne l'aspect de la marque en cause, ce qui était, d'ailleurs, confirmé par l'expression correspondante « telle quelle », dont il est fait usage dans l'original français de la Convention.

En conséquence, un jugement fut rendu en faveur du demandeur, qui fut autorisé à faire enregistrer sa marque de fabrique en Danemark.

(Comm. de l'Int. Pat.-Bureau
de Copenhague.)

GRANDE-BRETAGNE

RENDICATIONS MULTIPLES ET RÉPÉTÉES
PARTIELLEMENT À PLUSIEURS REPRISES. —
SYSTÈME AMÉRICAIN. — REFUS. — APPEL.
— DÉCISION CONFIRMÉE.

(Décision des Officiers de la loi, III. Off. Journ. (Patent),
2 août 1905.)

La plupart des lois récentes exigent que la description de l'invention, contenue dans la demande de brevet, soit résumée dans des revendications indiquant ce qui constitue l'essence de l'invention que l'on veut faire protéger. Ces revendications sont conçues d'après deux types différents : 1° celui qui décrit l'objet breveté à l'état de repos, dans les diverses phases de son fonctionnement et qui indique en détail les parties et les combinaisons que l'inventeur revendique comme constituant son invention ; 2° celui qui envisage le fonctionnement de l'objet breveté et qui décrit l'action réciproque de ces diverses parties. Le premier, qui est celui adopté par les États-Unis, est caractérisé par des revendications souvent fort nombreuses, où les mêmes éléments sont énumérés à plusieurs reprises dans les mêmes termes. Une des tâches les plus délicates de l'agent de brevets est de trans-

former les revendications d'un système dans un autre, sans rien perdre des droits de l'inventeur.

Une demande de brevet, déposée en Grande-Bretagne avec des revendications établies d'après le mode américain, ayant été refusée par l'Administration, le déposant recourut aux Officiers de la loi, qui rejetèrent le recours.

Nous reproduisons, d'après l'*Illustrated Official Journal (Patents)*, les avis émis respectivement par l'*Attorney General* et le *Solicitor General* :

L'*Attorney General* : Il s'agit d'un appel contre une décision de l'examineur principal agissant pour le Contrôleur général en vertu de l'article 4 du règlement de 1905 sur les brevets, dont la teneur est la suivante : « La revendication de l'invention, par laquelle la spécification complète doit se terminer, sera claire et brève et sera séparée et distincte du corps de la spécification ». Il est évident qu'une règle du genre de celle-ci est nécessaire pour le public et pour la convenance de ceux qui ont à administrer la loi sur les brevets. Une description trop abondante risque de devenir obscure, et le but de cet article était d'assurer que les revendications fussent non seulement distinctes du corps de la spécification, mais encore claires et brèves en elles-mêmes. Nous n'entendons nullement poser en principe que l'abondance des revendications constitue une infraction à l'article susmentionné ; car une spécification peut être de telle nature que l'on peut à bon droit en tirer un grand nombre de revendications de nature distincte. Aussi longtemps que le contenu de chaque revendication est en lui-même clair et bref, et qu'il n'y a pas de répétitions dans les diverses revendications, nous ne croyons pas qu'il y ait nécessairement violation de l'article précité, pour cette seule raison que les revendications seraient très nombreuses et que la partie de la spécification qui les renferme serait un peu longue. Mais dans le présent cas nous croyons que la décision de l'examineur principal est correcte. Nous ne pouvons douter qu'il n'y ait beaucoup de répétitions dans ces revendications. On cherche à y prévoir tous les cas possibles. Or, il me semble que l'établissement des revendications d'après le principe qui paraît avoir été adopté pour celles contenues dans cette spécification, loin d'amener de la clarté, est propre à produire des résultats fort embarrassants ; — fort embarrassants pour le public, qui doit tenir compte de ces spécifications pour éviter de tomber dans la contrefaçon ; fort embarrassants aussi, en particulier, pour les fonctionnaires, qui, aux termes de la législation récente, doivent étudier l'effet des

revendications pour s'assurer dans quelle mesure il peut exister quelque antériorité et il peut être nécessaire de se référer à d'autres spécifications. Je ne crois pas que l'on prétende que, dans le cas présent, les revendications n'auraient pu être considérablement abrégées. Je ne doute pas que, sans nuire aucunement au déposant, il ne soit possible de réduire de beaucoup leur nombre, et cela tout en donnant à tous ceux qui ont à faire avec cette spécification une idée beaucoup plus claire du domaine que le déposant désire réellement s'approprier. Je dois dire que je désapprouve fortement la multiplication des revendications au moyen du système qui paraît avoir prévalu en Amérique, et qui cherche à prévoir tous les cas possibles. Je ne crois pas qu'il en résulte de la clarté. Selon moi, le genre de revendications auquel nous sommes plus accoutumés dans ce pays donne un résultat plus clair, et les brevetés américains qui désirent être protégés chez nous doivent chercher à se conformer, dans la rédaction de leurs revendications, à la pratique qui a prévalu dans notre pays.

Je ne désire ajouter qu'une seule observation : Je crois qu'il faut tenir compte du pouvoir d'exiger des modifications qui est conféré au Contrôleur général, droit sur lequel ce dernier a appelé notre attention à plus d'une reprise au cours de cette affaire. L'existence de ce pouvoir peut être une raison pour ne pas préparer les revendications dans un esprit aussi méticuleux que celui qui prévaut dans certains cas ; mais je ne saurais admettre que le simple fait que ce pouvoir existe puisse justifier le déposant à ne pas rédiger la spécification et les revendications qui la terminent, en la forme la plus parfaite qui lui paraît désirable.

Après avoir entendu tout ce qui a été dit tant par M. Walter que par le Contrôleur et l'Examineur principal, je ne puis douter que les revendications en cause ne puissent être considérablement abrégées sans préjudice pour le déposant. Je crois qu'il serait désastreux, particulièrement sous le nouveau système qui vient d'être introduit dans le pays, d'encourager la multiplicité des revendications d'après un système dont l'existence a été déplorée en Amérique.

Le *Solicitor General* : Je suis d'accord avec tout ce qui vient d'être dit par l'*Attorney General*. Je reconnais que le nombre des revendications ne constitue pas à lui seul une violation de la règle établie, à supposer que les revendications soient réellement et effectivement distinctes ; d'autre part, et alors même que chacune des re-

vendications serait claire et brève, je crois qu'il pourrait y avoir infraction à cette règle, si les revendications n'étaient pas réellement et effectivement distinctes et si, dans leur ensemble, elles n'étaient pas claires et brèves.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ÉTABLISSEMENT D'UN TYPE DE LISTE DE MARCHANDISES POUR LE DÉPÔT DES MARQUES COLLECTIVES

Les personnes qui ont parcouru un des fascicules du *Warenzeichenblatt*, où sont publiées les marques admises à la protection en Allemagne, auront certainement été frappées par la longueur énorme des listes de marchandises qui suivent les avis d'enregistrement des marques de la classe 42 (marques collectives). Ces listes, où sont indiqués un à un tous les articles dont s'occupent les déposants, exportateurs pour la plupart, ont rendu les recherches très fastidieuses pour les particuliers et entravé l'examen administratif de façon à causer de sérieux retards.

Pour mettre fin à cet état de choses, le Bureau des brevets a établi un modèle de liste de marchandises pour la classe 42. Ce modèle reproduit toutes les rubriques de la classification officielle, avec quelques sous-classes en plus, et là où l'intérêt de la clarté le rend désirable, le titre général de chaque classe ou sous-classe est accompagné de l'indication d'un certain nombre d'articles rentrant dans cette dernière. Dorénavant, les déposants de la classe 42 devront indiquer les marchandises auxquelles leurs marques sont destinées en biffant sur la liste celles des classes qui sont de trop. Un guide destiné à orienter les intéressés dans la classification des marchandises et qui contient, rangés dans l'ordre alphabétique, les noms d'un grand nombre d'articles qui figuraient jusqu'ici dans les listes détaillées, aidera les intéressés à se rendre compte de la classe à laquelle appartient toute marchandise devant être comprise dans le dépôt.

GRANDE-BRETAGNE

MOUVEMENT EN FAVEUR DE L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES INVENTIONS BREVETÉES

Les dispositions de la section 22 révisée de la loi sur les brevets, prévoyant l'octroi de licences obligatoires ou la révocation du brevet quand il n'est pas satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui

concerne une invention brevetée, ne satisfont pas les partisans de l'exploitation obligatoire des brevets.

D'après les journaux anglais, la chambre de commerce de Manchester proposera à l'assemblée annuelle de l'Association des chambres de commerce britanniques de déléguer une députation auprès du Président du *Board of Trade*, pour le convaincre de la nécessité qu'il y a à déclarer déchu tous les brevets britanniques qui sont exploités à l'étranger sans l'être également sur le territoire du Royaume-Uni.

HONGRIE

FONDATION D'UNE ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE

Il vient de se fonder une Association hongro-croate pour la protection de la propriété industrielle et littéraire. Le but principal de l'Association est naturellement de propager les idées modernes sur la propriété littéraire et industrielle et de suggérer au législateur les réformes dont l'introduction paraîtrait opportune.

INDE BRITANNIQUE

LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. INFRACTIONS À ÉVITER

Le consulat d'Allemagne à Bombay signale certaines infractions à la loi sur les marques de marchandises de l'Inde qui sont de nature à créer de grandes difficultés aux importateurs et qui finissent souvent par la condamnation du fabricant à une amende pour tentative de tromperie.

Il recommande d'appeler l'attention des cercles intéressés sur la prescription d'après laquelle chaque ballot, chaque fût, chaque caisse, chaque boîte, chaque enveloppe, chaque cadre, chaque étiquette, chaque paquet, chaque rouleau, chaque fermeture, contenant une désignation commerciale ou même un seul mot en une langue autre que celle du pays d'origine, doit porter le nom de ce pays, écrit clairement et distinctement, en lettres de même type et de mêmes dimensions que celles employées pour la désignation commerciale ou le mot dont il s'agit. A ce propos, il convient de noter que les autorités douanières de l'Inde considèrent l'abréviation usuelle « & C^e » comme un mot anglais, et exigent qu'elle soit accompagnée de l'indication du lieu d'origine. Les fabricants allemands ne doivent pas oublier d'apposer la mention « *made in Germany* », surtout quand leurs produits portent des indications en langue anglaise. Si la langue hindoue est employée

sur une étiquette, le pays d'origine doit aussi être indiqué dans cette langue. L'indication d'origine doit figurer sur la même étiquette que l'inscription rédigée en langue anglaise : en apposant sur une étiquette les mots « *1 Pair best quality* » et sur une autre, placée au-dessous, la mention « *made in Germany* », on se rendrait coupable d'une contravention.

JAPON

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

Le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* publie, dans son numéro de février 1906, le règlement d'exécution pour la loi japonaise sur les modèles d'utilité.

Nous espérons être bientôt à même d'en donner le texte français dans ce journal.

NICARAGUA

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Selon la *Patent and Trade-Mark Review*, on pourrait obtenir l'enregistrement de marques de fabrique dans le Nicaragua au moyen de concessions accordées par le gouvernement. Ces concessions imposeraient aux propriétaires de marques l'obligation d'une taxe annuelle.

ROUMANIE

LA NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

La loi sur les brevets dont le projet a été analysé dans notre dernier numéro a été adoptée le 13/26 janvier et promulguée le 17/30 janvier. Le règlement d'exécution devra être édicté dans les trois mois de la promulgation. Deux seules modifications ont été apportées au texte du projet : 1^o le brevet de perfectionnement ne prend fin qu'après avoir duré dix ans ; passé ce terme, il expire en même temps que le brevet principal ; 2^o la déchéance n'est encourue pour interruption d'exploitation, que si cette interruption a duré deux ans (au lieu d'un an).

Nous relèverons encore, dans la nouvelle loi roumaine, un point qui nous avait échappé à la lecture du projet : l'action en dommages-intérêts intentée au contrefacteur n'est pas recevable, si la violation du brevet a été commise sans dol. Dans la plupart des autres lois, la contrefaçon commise de bonne foi donne lieu à des dommages-intérêts, et la preuve de l'intention coupable n'est exigée que pour l'application des dispositions pénales. Les brevetés qui auront à exercer des poursuites feront donc bien, pour ne pas se voir opposer l'excepti-

tion de bonne foi, de faire connaître leurs droits sur leur invention à celui qui en fait un usage illicite, à moins qu'ils ne soient sûrs de pouvoir établir la culpabilité de ce dernier.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

108. *D'après sa teneur, il semble que la loi américaine du 20 février 1905 sur les marques de fabrique ne s'applique pas aux étiquettes et imprimés, qui continuent à être régis par le règlement du 1^{er} juillet 1902. Sommes-nous dans le vrai?*

Nous partageons la manière de voir d'après laquelle la loi du 20 février 1905 ne s'applique qu'aux marques de fabrique proprement dites, et non aux étiquettes et imprimés, qui sont soumis à un régime spécial.

Il va sans dire que les marques de fabrique apposées sur les produits sous la forme d'étiquettes peuvent être déposées comme marques; on ne peut même déposer comme étiquettes et imprimés, au sens que leur donne la loi américaine, les étiquettes et imprimés (au sens ordinaire de ces termes) qui seraient de nature à être protégés comme marques. On fera d'ailleurs bien de ne pas trop compter sur la protection spéciale que les États-Unis accordent aux étiquettes et imprimés, car les auteurs mettent en doute la constitutionnalité des dispositions qui s'y rapportent.

109. *Les ressortissants des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle peuvent-ils déposer des modèles d'utilité en Allemagne, bien que ce genre de modèles ne soit pas compris expressément parmi les objets protégés par la Convention d'Union? Et, dans l'affirmative, quelle est la durée du délai de priorité appliqué en cette matière?*

Il n'est pas douteux que les modèles d'utilité ne se trouvent au bénéfice des dispositions de la Convention d'Union.

La doctrine allemande considère qu'ils rentrent, avec les dessins ou modèles d'ornement, dans la catégorie plus générale des dessins ou modèles industriels (voir Osterrieth-Axster, *Die intern. Uebereink. z. Sch. d. gew. Eigentums*, p. 20). Or, comme la Convention s'applique expressément aux dessins ou modèles industriels, il est évident que cela comprend les deux subdivisions qui constituent cette branche de la pro-

priété industrielle. L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi concernant l'accession de l'Allemagne à l'Union mentionnait, d'ailleurs, les modèles d'utilité parmi les objets devant bénéficier de la Convention; et l'avis du Bureau des brevets réglant l'application de cette dernière dispose que le déposant étranger d'un modèle d'utilité jouit d'un délai de priorité de 12 mois, s'il s'agit d'un objet protégé dans le pays du premier dépôt en vertu d'une demande de brevet; et d'un délai de 4 mois, si la protection étrangère est basée sur le dépôt d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle d'ornement (voir *Prop. ind.*, 1903, p. 69). Quant aux objets déposés en Allemagne comme modèles d'utilité, ils peuvent la plupart du temps être protégés par le dépôt d'une demande de brevet, parfois aussi par celui d'un dessin ou modèle industriel, dans ceux des États de l'Union où les modèles d'utilité ne sont pas protégés comme tels. L'exposé des motifs susmentionné émettait l'avis qu'ils jouiraient à l'étranger d'un délai de priorité de 4 mois, quel que soit le genre de protection demandé au dehors par le déposant allemand. C'est là un minimum. Il est probable que plusieurs États leur appliqueront le délai correspondant à la nature de la protection demandée, donc un délai de 12 mois quand il s'agira d'une demande de brevet. Cela paraît tout à fait hors de doute en ce qui concerne la Grande-Bretagne et les États-Unis, où l'application du délai de priorité en matière de demandes de brevet est réglée par la législation intérieure sur la base d'un délai de 12 mois.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

JOURNAL DES BREVETS, revue bi-mensuelle publiée par H. Raclot, ingénieur-conseil à Bruxelles, 24, rue de l'Évêque. Prix d'abonnement annuel: Belgique, 5 fr.; étranger, 7 fr. 50.

Ce journal publie des articles techniques on se rapportant à la propriété industrielle et des descriptions de brevets déposés en Belgique, accompagnées de dessins explicatifs. Il se termine par un « Répertoire des brevets d'invention délivrés en Belgique », liste systématique établie par l'Institut international de bibliographie d'après sa classification décimale. Les personnes qui s'intéressent à la question d'une classification internationale des brevets pourront se rendre compte de l'application du système décimal dans ce domaine.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchu. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

FRANCE

ÉTAT NUMÉRIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS DU 1^{er} JANVIER 1900 AU 31 DÉCEMBRE 1904

ANNÉES	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	NOMBRE DES DESSINS DE FABRIQUE DÉPOSÉS		NOMBRE DES MODÈLES DE FABRIQUE DÉPOSÉS	
			en nature	sous forme d'esquisse	en nature	sous forme d'esquisse
1900	44,897	7,114	36,123	8,774	6,166	948
1901	44,401	7,228	31,567	12,834	5,421	1,807
1902	52,262	6,720	44,185	8,077	5,537	1,183
1903	56,502	6,805	47,766	8,736	4,474	2,331
1904	54,372	9,815	42,349	12,023	6,508	3,307

Dans les chiffres qui précèdent, sont compris 7,315 dessins et 1,281 modèles déposés par des étrangers ou des Français dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Le tableau ci-après donne le relevé par pays d'origine de ces dessins et modèles.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE ÉTRANGERS DÉPOSÉS DE 1900 A 1904 INCLUSIVEMENT

ANNÉES	ALLEMAGNE		ANGLETERRE		AUTRICHE		BELGIQUE		DANEMARK		ESPAGNE		ÉTATS-UNIS		HOLLANDE		ITALIE		RUSSIE		SUISSE		CHINE		TOTAL	
	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles	Dessins	Modèles
1900	712	40	230	74	—	6	1	3	—	—	—	2	27	19	1	—	—	—	—	—	—	14	—	—	971	158
1901	873	22	522	6	—	371	—	111	—	—	—	—	20	237	—	—	—	—	—	—	62	—	—	—	1477	747
1902	438	101	1	21	2	36	1	12	—	—	—	—	175	1	—	—	—	—	—	—	3	7	—	—	620	178
1903	946	48	3	18	—	9	—	9	—	—	—	—	345	1	—	—	—	—	—	—	154	8	—	—	1448	93
1904	777	51	4	14	—	19	1	9	—	—	1	—	141	3	—	—	—	—	—	—	1875	9	—	—	2799	105

ÉTAT INDIQUANT LA RÉPARTITION, ENTRE LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET LES TRIBUNAUX, DES DÉPÔTS EFFECTUÉS
PENDANT LES CINQ ANNÉES, ET LES DURÉES DE PROTECTION DEMANDÉES

ANNÉES	DESSINS DÉPOSÉS AUX			MODÈLES DÉPOSÉS AUX			DESSINS DÉPOSÉS POUR				MODÈLES DÉPOSÉS POUR				OBSERVATIONS
	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	Secrétariats des conseils de prud'- hommes	Greffes des tribunaux de commerce	Greffes des tribunaux civils	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	1 an	3 ans	5 ans	à per- pétuité	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1900	35,949	7,195	1,753	6,774	248	92	10,328	16,713	13,833	4,023	1,530	286	3,658	1,640	Dans les colon- nes 11 et 15 ont été compris quelques dépôts effectués pour des durées irrégulières (15 ans, 20 ans, etc.).
1901	33,179	10,125	1,097	6,957	181	90	5,908	18,652	14,280	5,561	159	237	4,333	2,499	
1902	41,581	8,925	1,756	6,373	280	67	4,834	22,327	16,119	8,982	483	475	3,634	2,128	
1903	44,142	11,418	942	6,285	406	114	5,543	23,612	24,788	2,559	239	351	3,687	2,528	
1904	45,266	6,909	2,197	9,213	439	163	4,015	26,803	21,878	1,676	864	245	5,459	3,347	

En 1904, les 54,372 dessins ont fait l'objet de 2,124 dépôts; les 9,815 modèles ont fait l'objet de 4,287 dépôts.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1903 ET 1904

	1903	1904
Nombre des marques déposées par des Français ou des étrangers établis en France	11,972	12,544
Nombre des marques déposées par des Français ou des étrangers établis hors de France :		
a. Au greffe du Tribunal de commerce de la Seine	718	802
b. Au Bureau international de la propriété industrielle	196	228
Totaux	12,886	13,574

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES EN 1903 ET 1904, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques		CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	
		1903	1904			1903	1904
1	Agriculture et horticulture	54	63	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	105	148
2	Aiguilles, épingles et hameçons	52	58	40	Huiles et graisses	95	121
3	Arquebuserie et artillerie	37	28	41	Huiles et vinaigres	168	124
4	Articles pour fumeurs	225	155	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	112	100
5	Bimbeloterie	132	134		Instruments de musique et de précision	134	113
6	Bois	29	14	43	Jouets	35	59
7	Boissons	355	455	44	Liqueurs et spiritueux	385	551
8	Bonneterie et mercerie	249	317	45	Literie et ameublement	29	58
9	Bougies et chandelles	66	144	46	Machines à coudre	35	55
10	Café, chicorée et thé	342	211	47	Machines agricoles	19	56
11	Cannes et parapluies	33	20	48	Machines et appareils divers	137	134
12	Caoutchouc	35	18	49	Métallurgie	114	68
13	Carrosserie et sellerie	186	265	50	Objets d'art	12	10
14	Céramique et verrerie	32	33	51	Papeterie et librairie	352	355
15	Chapellerie et modes	34	30	52	Papiers à cigarettes	126	152
16	Chauffage et éclairage	184	128	53	Parfumerie	1,040	986
17	Chaussures	101	82	54	Passementerie et boutons	28	53
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	93	79	55	Pâtes alimentaires	25	95
19	Chocolats	139	190	56	Photographie et lithographie	107	92
20	Cirages	67	71	57	Produits alimentaires	558	619
21	Confiserie et pâtisserie	616	389	58	Produits chimiques	329	415
22	Conserves alimentaires	229	314	59	Produits pharmaceutiques	1,945	2,079
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	251	205	60	Produits vétérinaires	68	47
24	Coutellerie	307	196	61	Quincaillerie et outils	142	142
25	Cuirs et peaux	47	33	62	Rubans	24	14
26	Dentelles et tulles	5	8	63	Savons	446	574
27	Eaux-de-vie	439	358	64	Serrurerie et maréchalerie	24	32
28	Eaux et poudres à nettoyer	82	72	65	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	23	14
29	Électricité	56	79	66	Tissus de coton	62	164
30	Encres	45	15	67	Tissus de laine	7	12
31	Engrais	29	19	68	Tissus de lin	1	3
32	Fils de coton	66	36	69	Tissus de soie	30	23
33	Fils de laine	9	14	70	Tissus divers	40	55
34	Fils de lin	262	449	71	Vins	235	285
35	Fils de soie	52	47	72	Vins mousseux	599	671
36	Fils divers	1	3	73	Produits divers	146	131
37	Gants	112	95	74			
38	Habillement	96	137				
					Total	12,886	13,574

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT LES ANNÉES 1903 ET 1904 *

	1903	1904		1903	1904		1903	1904
Allemagne	278	285	Cuba	1	3	Norvège	1	—
Angleterre	211	277	Danemark	2	2	Portugal	2	5
Argentine (République)	—	1	Espagne	31	25	Russie	4	—
Australie	2	—	États-Unis	96	123	Suède	12	4
Autriche-Hongrie	44	36	Hollande	56	79	Suisse	100	109
Belgique	50	57	Italie	17	15	Tunisie	—	1
Bésil	—	1	Luxembourg	—	1	Turquie	2	—
Bulgarie	1	—	Maroc	2	1			
Canada	2	1	Mexique	—	4	Total	914	1,030

* Y compris les marques étrangères déposées par l'entremise du Bureau international.

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1903

Il a été déposé en France, pendant l'année 1903, conformément à la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902, 11,588 demandes de brevets d'invention et 1,474 demandes de certificats d'addition, soit 13,062 demandes.

La réquisition de l'ajournement de la délivrance à un an, prévue dans l'article 7 de la loi précitée, a été formulée pour 685 brevets et 85 certificats d'addition.

Sur les 11,588 brevets d'invention demandés, 11,043 ont été délivrés, 27 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844⁽¹⁾ et 518 n'ont pas été délivrés, 516 demandes ayant été retirées avant la délivrance et 2 demandes n'ayant pas été régularisées.

Sur les 1,474 certificats d'addition demandés, 1,426 ont été délivrés, 39 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs, 4 ont été rejetés⁽¹⁾ et 5 n'ont pas été régularisés.

Les 11,043 brevets délivrés comprennent 11,007 brevets de 15 ans, 13 de 10 ans et 23 de 5 ans.

Les 11,043 brevets d'invention et les 1,426 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1. Agriculture			<i>Report</i>	3,641	452	<i>Report</i>	7,746	991
1. Machines agricoles	119	27	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, cire, caout- chouc	52	5
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	17	4	1. Matériaux et outillage	154	16	6. Sucre	72	12
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	199	31	2. Voierie, ponts et routes	40	6	7. Boissons	236	28
4. Meunerie	38	4	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	236	21	8. Vins, alcool, éther, vinaigre	72	16
5. Boulangerie	51	14	8. Mines et Métallurgie			9. Substances organiques, alimen- taires et autres, et leur conser- vation	212	29
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et mi- nières	100	5	10. Cuir et peaux	36	4
1. Moteurs hydrauliques	21	3	2. Fer et acier	131	12	15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	136	36	3. Métaux autres que le fer	102	7	1. Lampes et allumettes	98	21
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	352	61
1. Voie	143	14	1. Articles de ménage	140	15	3. Combustibles et appareils de chauffage	306	40
2. Locomotives et locomotives rou- tières	31	1	2. Serrurerie	188	24	4. Réfrigération	40	1
3. Voitures et accessoires	186	13	3. Coutellerie et service de table	67	8	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	13	6	4. Meubles et aménagements	182	34	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	226	28
5. Traction électrique	68	8	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	26	4
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	500	82	3. Vêtements, chapellerie	84	14
1. Filature	130	15	2. Sellerie	52	4	4. Chaussures	81	10
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	159	27	3. Maréchalerie	23	2	17. Arts industriels		
3. Tissage	160	35	4. Compteurs	11	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	27	2
4. Passenterie	5	—	5. Automobilisme	406	59	2. Lithographie et typographie	111	2
5. Tricots	13	13	11. Arquebuserie et Artillerie			3. Photographie	176	25
6. Tulles, dentelles et filets, bro- deries	31	3	1. Fusils	67	10	4. Musique	80	7
5. Machines			2. Canons	55	9	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	21	3
1. Machines à vapeur	66	7	3. Équipements et travaux mili- taires	24	2	18. Papeterie		
2. Chaudières	163	19	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	38	7
3. Organes	397	39	1. Horlogerie	77	5	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	210	18
4. Outils et machines-outils pour le travail des métaux et des bois	212	9	2. Appareils de physique et de chimie	158	28	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	265	18	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	182	23	1. Appareils de médecine et de chirurgie	140	12
6. Manœuvre des fardeaux	89	9	4. Télégraphie et téléphonie	136	20	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	98	26
7. Machines à coudre	32	1	5. Production de l'électricité	180	22	3. Matériel de la pharmacie	9	—
8. Moteurs divers	613	66	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers	205	25	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrica- tion des chaussures	39	5	7. Application de l'électricité	170	28	1. Bimbeloterie	154	16
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	53	5
1. Construction des navires et en- gins de guerre	48	4	1. Briques et tuiles	29	5	3. Tabletterie, vannerie, maroqui- nerie	50	6
2. Machines marines et propul- seurs	49	4	2. Poteries, faïences, porcelaines	25	5	4. Industries diverses	237	33
3. Grément, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	122	14	3. Verrerie	54	7	TOTAUX	11,043	1,426
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	26	3	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,469	
<i>A reporter</i>	3,641	452	1. Produits chimiques	180	23			
			2. Matières colorantes, encres	133	23			
			3. Poudres et matières explosibles, pyrotechnie	23	1			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	75	7			
			<i>A reporter</i>	7,746	991			

(1) Les motifs de rejet étaient les suivants : demandes comprenant plus d'un objet principal (3); demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (5); demandes ayant pour objet des combinaisons financières (12); demandes formées irrégulièrement (11).